



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**  
Unité bi-départementale Calvados Manche  
N/Réf. : 2023-707

**ARRETÉ D'ENREGISTREMENT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE  
Commune de HONFLEUR**

**LE PRÉFET,**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés, une déchèterie et une station de transit de résidus urbain et assimilés, à Honfleur ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise par la Communauté de Commune Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) le 21 juillet 2023 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 21 juillet 2023 par la Communauté de Commune Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), dont le siège social est situé 33, cours des fossés, 14600 Honfleur, en vue d'obtenir l'enregistrement des travaux de réfection complète de la déchèterie et du quai de transfert situés sur la commune de Honfleur ;
- VU** le rapport de recevabilité du 31 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** les observations du public recueillies du 16 octobre 2023 au 13 novembre 2023 ;
- VU** les avis favorables par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 11 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel du 15 décembre 2023 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement ainsi que du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 20 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010, 26 mars 2012, 27 mars 2012 et du 6 juin 2018 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs de nature à remettre en cause l'appréciation initiale portée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

À compter de la date du présent arrêté, la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur et Beuzeville devient le nouvel exploitant de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 , conformément à sa demande de changement d'exploitant en date du 21 juillet 2023.

Les autres dispositions du présent arrêté entrent en application à l'issue des travaux de réfection de cet établissement, travaux détaillés dans le dossier de demande d'enregistrement du 21 juillet 2023.

L'exploitation du quai de transfert et de la déchèterie par la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur et Beuzeville, dont le siège social est situé 33, cours des fossés - 14600 Honfleur, est enregistrée, selon les caractéristiques figurant au dossier de demande du 21 juillet 2023.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 autorisant COVED est abrogé à compter de l'entrée en application des dispositions du présent arrêté, telle que définie au deuxième paragraphe ci-avant.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Honfleur, avenue Marcel Liabastre, selon le détail figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité**

Les activités enregistrées relèvent de l'exploitation d'une déchèterie et d'un quai de transfert. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont détaillées dans le chapitre ci-après.

## CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets apporté par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Alvéole Déchets verts : 210 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Alvéole Bois : 60 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Alvéole Gravats : 60 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Alvéole Ferrailles : 60 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Alvéole Encombrants : 60 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Benne plâtre : 12m<sup>3</sup></li> <li>▪ Benne pneu : 30m<sup>3</sup></li> <li>▪ Compacteur cartons : 30 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Réemploi : 45 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Mobilier Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) sur les déchets d'élément d'ameublement (DEA) : 60 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Huile alimentaire 0,4 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Volume total : 1135 m<sup>3</sup></p>	E
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<p>Quantité relative au projet : supérieure à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>Ordures ménagères résiduelles (OMR) : 450 m<sup>3</sup></p> <p>Collecte selective 450 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets verts : 210 m<sup>3</sup>.</p> <p>Volume total de 1110 m<sup>3</sup></p>	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	<p>Quantité relative au projet : supérieure à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> par an :</p> <p>- environ 500 m<sup>3</sup> / an de gasoil délivré</p>	DC
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux	<p>Quantité relative au projet : 1,2 tonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DEEE : 60m<sup>3</sup></li> <li>▪ DDS&lt;7t</li> <li>▪ Huiles minérales : Conteneur 1000L</li> <li>▪ Piles : 2 fûts de 200 L</li> </ul>	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<p>Quantité relative au projet : inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> :</p> <p>Cartons 135 m<sup>3</sup></p>	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> de gazole	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume total de 180 m <sup>3</sup>	NC

**E : Enregistrement ; DC:déclaration contrôlé ; D : déclaration ; NC : non classé.**

### **ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
HONFLEUR	Parcelles section CD n° 60, 61 et 62

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 21 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **TITRE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

#### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Honfleur et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

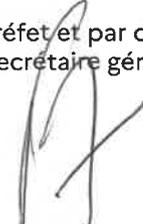
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4.2 : Notification**

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de Honfleur,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

ANNEXE – PLAN DU SITE

